

**Art. 5.** Au plus tard à la fin de la quatrième année civile qui suit l'année de la première émission, la part de productions culturelles propres doit avoir atteint le pourcentage suivant :

— 40 % au moins par an, pour une société de télévision non-publique telle que prévue à l'article 7, 1<sup>o</sup>, a, du décret du 28 janvier 1987;

— 70 % au moins par an, pour une société de télévision non-publique telle que prévue à l'article 7, 1<sup>o</sup>, b, du décret du 28 janvier 1987;

— 70 % au moins par an, pour une société de télévision non-publique telle que prévue à l'article 7, 2<sup>o</sup>, du décret du 28 janvier 1987. L'Exécutif flamand peut, le Conseil des Médias entendu, fixer un autre pourcentage;

— 7,5 % au moins par an, pour une société de télévision non-publique telle que prévue à l'article 7, 3<sup>o</sup>, du décret du 28 janvier 1987.

**Art. 6.** Au plus tard à la fin de la cinquième année civile qui suit l'année de la première émission, l'Exécutif flamand peut, le Conseil de Médias entendu, déterminer le délai dans lequel la part de productions culturelles propres doit atteindre les pourcentages suivantes :

— à 50 % au moins par an, pour une société de télévision non-publique telle que prévue à l'article 7, 1<sup>o</sup>, a, du décret du 28 janvier 1987;

— 75 % au moins par an, pour une société de télévision non-publique telle que prévue à l'article 7, 1<sup>o</sup>, b, du décret du 28 janvier 1987;

— 75 % au moins par an, pour une société de télévision non-publique telle que prévue à l'article 7, 2<sup>o</sup>, du décret du 28 janvier 1987. L'Exécutif flamand peut, le Conseil des Médias entendu, fixer un autre pourcentage;

— 10 % au moins par an, pour une société de télévision non-publique telle que prévue à l'article 7, 3<sup>o</sup>, du décret du 28 janvier 1987.

**Art. 7.** La part de productions culturelles propres telle que définie aux articles 3, 4, 5 et 6 est à réaliser par trimestre.

**Art. 8.** 50 % au moins des pourcentages prévus aux articles 3, 4 et 5 sera consacré à des premières diffusions.

**Art. 9.** 75 % au moins des pourcentages prévus à l'article 6 sera consacré à des premières diffusions.

**Art. 10.** Dès la seconde année civile qui suit sa première émission, la société de télévision non-publique communique avant le 31 mars de chaque année, un rapport à l'Exécutif flamand faisant apparaître qu'il a été satisfait aux conditions fixées à l'article 10 du décret et par le présent arrêté.

L'Exécutif flamand peut demander des renseignements complémentaires.

**Art. 11.** Le Ministre communautaire de la Culture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 septembre 1987.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de la Culture,

P. DEWAELE

N. 87 — 1885

**16 SEPTEMBER 1987. — Besluit van de Vlaamse Executieve betreffende het programma-aanbod van niet-openbare televisieverenigingen**

De Vlaamse Executieve,

Gelet op het decreet van 28 januari 1987 betreffende het overbrengen van klank- en televisieprogramma's in de radiodistributie- en teledistributienetten en betreffende de erkenning van niet-openbare televisieverenigingen, inzonderheid artikel 9, § 1;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 11 december 1985 tot bepaling van de bevoegdheden van de leden van de Vlaamse Executieve;

Gelet op het besluit van de Vlaamse Executieve van 11 juni 1987 tot delegatie van beslissingsbevoegdheden aan de leden van de Vlaamse Executieve;

Gelet op het advies van de Mediaraad;

Gelet op het advies van de Raad van State;

Op voordracht van de Gemeenschapsminister van Cultuur,

Besluit :

**Artikel 1.** De niet-openbare televisievereniging bedoeld in artikel 7, 1<sup>o</sup> a), van het decreet van 28 januari 1987 moet dagelijks minstens twee journaaluitzendingen verzorgen.

**Art. 2.** De niet-openbare televisieverenigingen bedoeld in artikel 7, 1<sup>o</sup> b), van het decreet van 28 januari 1987 moeten tijdens iedere uitzending een journaaluitzending verzorgen.

De nadruk moet liggen op nieuws dat van belang is voor het regionaal of lokaal verzorgingsgebied.

**Art. 3.** De journaaluitzendingen bedoeld in artikel 1 en 2 moeten verzorgd worden door een eigen redactie.

**Art. 4.** Het programma-aanbod van de niet-openbare televisieverenigingen bedoeld in artikel 7, 1<sup>o</sup> b) van het decreet van 28 januari 1987 moet gericht zijn op eigen regionale en lokale informatie, animatie en vorming.

**Art. 5.** Vanaf het tweede kalenderjaar na hun eerste uitzending leggen de in dit besluit bedoelde niet-openbare televisieverenigingen, elk jaar voor 31 maart, een verslag voor aan de Vlaamse Executieve, waaruit blijkt dat voldaan is aan de voorwaarden van artikel 9, § 1 van het decreet en aan onderhavig besluit.

De Vlaamse Executieve kan bijkomende inlichtingen vragen.

Art. 6. De Gemeenschapsminister van Cultuur is, belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 16 september 1987.

De Voorzitter van de Vlaamse Executieve,  
G. GEENS

De Gemeenschapsminister van Cultuur,  
P. DEWAELE

TRADUCTION

F. 87 — 1885

16 SEPTEMBRE 1987. — Arrêté de l'Exécutif flamand  
relatif aux programmes proposés par les sociétés de télévision non-publiques

L'Exécutif flamand,

Vu le décret du 28 janvier 1987 relatif à la transmission de programmes sonores et télévisés sur les réseaux de radiodistribution et de télédistribution et relatif à l'agrément des sociétés de télévision non-publiques, notamment l'article 9, § 1;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 11 décembre 1985 fixant les attributions des membres de l'Exécutif flamand;

Vu l'arrêté de l'Exécutif flamand du 11 juin 1987 portant la délégation des compétences de décision aux membres de l'Exécutif flamand;

Vu l'avis du Conseil des Médias;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre communautaire de la Culture,

Arrête :

**Article 1er.** La société de télévision non-publique visée à l'article 7, 1<sup>o</sup> a) du décret du 28 janvier 1987 doit assurer au moins deux émissions de journal télévisé par jour.

**Art. 2.** Les sociétés de télévision non-publiques visées à l'article 7, 1<sup>o</sup> b) du décret du 28 janvier 1987 doivent, lors de chaque émission, assurer une émission de journal télévisé.

Une attention spéciale sera accordée aux informations intéressant particulièrement la zone régionale ou locale desservie.

**Art. 3.** Les émissions de journal télévisé visées aux articles 1 et 2 seront réalisées par une rédaction propre.

**Art. 4.** Les programmes proposés par les sociétés de télévision non-publiques visées à l'article 7, 1<sup>o</sup> b) du décret du 28 janvier 1987 mettront en valeur l'information, la formation et l'animation locales et régionales.

**Art. 5.** A partir de la seconde année civile suivant leur première émission, les sociétés de télévision non-publiques visées au présent arrêté, déposeront, avant le 31 mars de chaque année, un rapport auprès de l'Exécutif flamand, faisant apparaître qu'il a été satisfait aux conditions fixées à l'article 9, § 1er, du décret et au présent décret.

L'Exécutif flamand peut demander des renseignements complémentaires.

**Art. 6.** Le Ministre communautaire de la Culture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 16 septembre 1987.

Le Président de l'Exécutif flamand,

G. GEENS

Le Ministre communautaire de la Culture,

P. DEWAELE

MINISTRE DE LA REGION WALLONNE

F. 87 — 1886

10 SEPTEMBRE 1987. — Arrêté de l'Exécutif régional wallon  
portant clôture de la session ordinaire de 1986-1987 du Conseil régional wallon

L'Exécutif régional wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 3, § 3;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 27 janvier 1982 portant règlement du fonctionnement de l'Exécutif régional wallon modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 23 décembre 1985;

Sur proposition du Ministre-Président de l'Exécutif régional wallon, chargé des Technologies nouvelles, des Relations extérieures, des Affaires générales et du Personnel,

Arrête :

**Article 1er.** La session ordinaire de 1986-1987 du Conseil régional wallon est close.